

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-063

R-4032-2018

31 mai 2019

Phase 4

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

## Décision sur le fond

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**  
représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**  
représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois.

**Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>6</b>
<b>2.</b>	<b>CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE .....</b>	<b>7</b>
<b>3.</b>	<b>CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2019-2020 .....</b>	<b>7</b>
<b>4.</b>	<b>APPROVISIONNEMENT GAZIER.....</b>	<b>8</b>
4.1	Plan d’approvisionnement.....	8
4.2	Évolution du contexte gazier.....	11
4.3	Taux de gaz naturel perdu.....	11
<b>5.</b>	<b>PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL.....</b>	<b>12</b>
5.1	Volumes de ventes normalisés.....	16
<b>6.</b>	<b>REVENUS REQUIS.....</b>	<b>16</b>
6.1	Impact tarifaire.....	18
<b>7.</b>	<b>CHARGES D’EXPLOITATION .....</b>	<b>19</b>
7.1	Application de l’indicateur.....	19
<b>8.</b>	<b>AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS .....</b>	<b>21</b>
<b>9.</b>	<b>BASE DE TARIFICATION .....</b>	<b>21</b>
9.1	Immobilisations réglementées.....	22
<b>10.</b>	<b>INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D’EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU .....</b>	<b>24</b>
10.1	Projets dont le coût est inférieur à 450 000 \$.....	24
<b>11.</b>	<b>COÛT DU CAPITAL .....</b>	<b>26</b>
11.1	Coût de la dette.....	26
11.2	Taux de rendement sur la base de tarification.....	27
11.3	Coût du capital prospectif.....	30

---

<b>12. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE .....</b>	<b>30</b>
12.1 Traitement de l'écart des budgets du PGEÉ.....	31
<b>13. COMPTES HORS BASE .....</b>	<b>33</b>
13.1 Récupération des coûts du montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation .....	33
<b>14. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS.....</b>	<b>34</b>
14.1 Rapport revenus/coûts.....	34
<b>15. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2019     ET 2020 .....</b>	<b>37</b>
<b>16. SUIVI DE DÉCISION .....</b>	<b>37</b>
16.1 Principes d'évaluation de la base de tarification et méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser .....	37
<b>17. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL .....</b>	<b>38</b>
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>44</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la Demande). Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037<sup>2</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention<sup>3</sup>.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045<sup>4</sup> par laquelle elle accorde, notamment, le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] Entre les mois de juillet et décembre 2018, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 3 de la Demande<sup>5</sup>.

[5] Le 31 octobre 2018, Gazifère dépose une troisième demande amendée et sa preuve au soutien de la phase 4 du présent dossier (la Demande réamendée)<sup>6</sup>.

[6] Le 24 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-009<sup>7</sup> portant sur les sujets d'intervention et les budgets de participation pour cette phase 4.

[7] Le 29 mars 2019, la Régie rend sa décision D-2019-040<sup>8</sup> portant sur la demande en irrecevabilité de Gazifère relative à la preuve de l'ACEFO.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-037](#).

<sup>3</sup> Une 6<sup>e</sup> phase est ajoutée à la suite de la 2<sup>e</sup> demande amendée.

<sup>4</sup> Décision [D-2018-045](#).

<sup>5</sup> Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#) et [D-2018-175](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0155](#).

<sup>7</sup> Décision [D-2019-009](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2019-040](#).

[8] L'audience se tient les 15 et 16 avril 2019, à Montréal. Le 16 avril 2019, la Régie entame son délibéré sur la Demande réamendée.

[9] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2019 (Plan d'approvisionnement) et la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Gazifère propose une réduction tarifaire moyenne au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour l'ensemble des classes tarifaires, considérant les services de distribution, de transport, d'équilibrage et le coût du gaz naturel.

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accepte partiellement la proposition tarifaire de Gazifère.

## 3. CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2019-2020

[12] La phase 4 est la pièce maîtresse du dossier tarifaire de Gazifère qui comporte désormais six phases et s'échelonne sur deux ans. Les modalités et les ajustements aux méthodologies et pratiques nécessaires à ce premier dossier bisannuel ont été approuvés par la Régie dans sa décision D-2018-090<sup>9</sup>, rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[13] Pour l'année témoin 2019, Gazifère propose une baisse des tarifs de gaz naturel pour chaque classe tarifaire, à l'exception du Tarif 2 en service-T. Pour les clients de cette catégorie, Gazifère propose plutôt une hausse de 0,4 %. Le revenu requis total demandé par Gazifère, incluant le coût du gaz naturel, totalise 56 023 000 \$.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2018-090](#).

[14] Pour l'année témoin 2020, Gazifère demande à la Régie d'approuver un revenu requis total, incluant le coût du gaz naturel, de 58 199 000 \$.

## 4. APPROVISIONNEMENT GAZIER

### 4.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[15] Gazifère planifie, comme par le passé, qu'elle sera approvisionnée par son unique fournisseur de gaz naturel, Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD). Celui-ci lui fournit le gaz naturel au Tarif 200 approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les services fournis à ce tarif incluent :

1. la fourniture du gaz naturel, y compris le gaz de compression;
2. le transport sur le réseau de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada);
3. l'équilibrage de la charge.

[16] Le Tarif 200 permet aussi à Gazifère d'offrir le service-T à ses clients. Par ce service, EGD accepte de céder, de façon temporaire, sa capacité de transport sur le réseau de TransCanada aux clients de Gazifère. Au 31 décembre 2017, 24 % des volumes livrés par Gazifère étaient en service-T<sup>10</sup>.

[17] En date du 1<sup>er</sup> octobre 1991, Gazifère a conclu une entente de transport avec Niagara Gas Transmission (Niagara) afin de transporter le gaz naturel de l'Ontario au Québec. La base de facturation pour ce service est le coût de service de Niagara, tel que reconnu par l'Office national de l'Énergie (ONÉ).

[18] Ces deux contrats d'approvisionnement gazier ont été approuvés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-92-28<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0124](#), p. 2.

<sup>11</sup> Dossier R-3230-92, décision D-92-28, p. 5.

[19] Au tableau 1, Gazifère soumet ses besoins en approvisionnement gazier pour les années 2019 à 2022.

**TABLEAU 1**  
**APPROVISIONNEMENT GAZIER (10<sup>3</sup>M<sup>3</sup>) POUR LA PÉRIODE 2019-2022**

	2019	2020	2021	2022
Résidentiel	72 260	73 128	74 046	74 964
Commercial	73 881	77 465	78 986	80 506
Industriel	40 047	40 047	40 047	40 047
Plan global en efficacité énergétique – résidentiel	(4 874)	(4 912)	(4 954)	(4 996)
Plan global en efficacité énergétique – commercial	(3 550)	(3 927)	(4 268)	(4 609)
<b>Total</b>	<b>177 764</b>	<b>181 802</b>	<b>183 857</b>	<b>185 913</b>

Tableau établi à partir de la pièce [B-0124](#), p. 3. Les écarts observés sont dûs aux arrondis.

[20] Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements (DDR) de la Régie, Gazifère présente une proposition relative aux modalités de facturation des liquidations des comptes différés d'EGD associés au Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission (SPEDE) et aux programmes d'économie d'énergie (DSM) 2015. Elle propose de comptabiliser le montant crédité par EGD au compte d'ajustement du coût du gaz naturel, pour liquidation subséquente dans les tarifs<sup>12</sup>.

[21] De plus, en audience, Gazifère affirme être en mesure de s'approvisionner en gaz naturel renouvelable en 2020 afin de se conformer au *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>13</sup>. Elle indique qu'elle prévoit déposer une proposition formelle à cet effet à l'automne 2019<sup>14</sup>.

[22] L'ACEFO considère que les volumes de ventes prévus au Plan d'approvisionnement devraient être revus et recommande à la Régie de ne pas approuver le Plan d'approvisionnement et d'ordonner le dépôt d'un plan d'approvisionnement révisé<sup>15</sup>.

[23] Par ailleurs, l'intervenante soumet que si une très faible proportion des prévisions d'économies d'énergie du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) se réalise année après année, les taux unitaires des tarifs établis sur une base prévisionnelle doivent être

<sup>12</sup> Pièce [B-0297](#), p. 5.

<sup>13</sup> [RLRQ c. R-6.01](#).

<sup>14</sup> Pièce [A-0048](#), p. 92 à 94.

<sup>15</sup> Pièce [C-ACEFO-0035](#), p. 7 à 10.

ajustés. En conséquence, elle demande à la Régie d'ordonner un examen de cette question dès le prochain dossier tarifaire<sup>16</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[24] La Régie constate que les recommandations de l'ACEFO n'ont pas trait au Plan d'approvisionnement en soi, mais réfèrent plutôt à la prévision du nombre de clients et des volumes de ventes, ainsi qu'à son impact sur ses tarifs. Elle en tiendra compte dans la section 5 portant sur la prévision de la demande.

[25] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par EGD, selon les modalités du Tarif 200, et que le Plan d'approvisionnement de Gazifère satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>17</sup>.

**[26] En conséquence, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2019.**

[27] De plus, la Régie prend acte de l'intention de Gazifère de comptabiliser le montant crédité par EGD, à la suite de la liquidation de ses comptes différés associés au SPEDE et aux programmes d'économie d'énergie (DSM) 2015, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel.

[28] La Régie prend acte également de l'intention de Gazifère de déposer une proposition formelle sur sa stratégie d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable pour 2020.

---

<sup>16</sup> Pièce [C-ACEFO-0035](#), p. 11 à 12.

<sup>17</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

## 4.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[29] Gazifère dépose, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2017-028<sup>18</sup>, le suivi de l'évolution de la situation dans le marché en amont des approvisionnements gaziers<sup>19</sup>.

[30] Dans sa lettre du 9 juillet 2018<sup>20</sup>, EGD mentionne que le nouveau service de transport qu'elle a contracté avec Nexus Pipeline débutera le 1<sup>er</sup> octobre 2018. L'oléoduc augmentera la diversité des options de transport et d'approvisionnement. Par ailleurs, elle prévoit que l'introduction d'un service pour le transport de gaz naturel d'Empress à Dawn augmentera les volumes sur le réseau principal de TransCanada ainsi que la liquidité à Dawn. Enfin, EGD présente une mise à jour des tarifs de TransCanada pour la période 2018-2020.

**[31] La Régie est satisfaite du suivi relatif à l'évolution de la situation dans le marché en amont des approvisionnements gaziers, déposé par Gazifère.**

## 4.3 TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

[32] Conformément à la décision D-2018-134<sup>21</sup>, Gazifère a considéré un taux de gaz perdu de 1,27 % pour l'année 2017 dans le calcul du taux de gaz perdu pour l'année témoin 2019. Ce dernier s'établit à 0,96 % sur la base d'une moyenne mobile de cinq ans<sup>22</sup>. En tenant compte de ce taux, les volumes de gaz naturel à acheter s'établissent à 179 487 600 m<sup>3</sup><sup>23</sup>.

[33] Selon SÉ-AQLPA, le niveau de gaz perdu demeure élevé, puisqu'il est très près de 1 % pendant trois années ou même supérieur à 1 % une année sur deux, avec seulement deux exceptions en 2010 et en 2015, malgré les différentes mesures mises en place par Gazifère afin de réduire son taux de gaz perdu. Ainsi, l'intervenant est préoccupé du taux de ce gaz perdu et s'interroge sur la question de savoir s'il s'agit de gaz fugitif, ce qui

---

<sup>18</sup> Décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

<sup>19</sup> Pièce [B-0125](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0125](#).

<sup>21</sup> Décision [D-2018-134](#), p. 28, par. 74.

<sup>22</sup> Pièce [B-0174](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0173](#), ligne 4.

constitue un enjeu environnemental, ou simplement de gaz consommé mais non facturé. En conséquence, SÉ-AQLPA recommande de réétudier la problématique du gaz perdu, c'est-à-dire d'en revoir les causes possibles, de les analyser et de s'assurer qu'il ne s'agit pas de gaz fugitif<sup>24</sup>.

[34] Questionnée en audience sur la possibilité de prendre d'autres mesures pour réduire le taux de gaz perdu, Gazifère indique avoir déjà exploré toutes les pistes il y a quelques années. Elle précise qu'une partie du gaz perdu représente du gaz naturel qu'elle consomme et qu'une autre partie découle d'erreurs de comptabilisation<sup>25</sup>.

[35] En réponse à une question de la Régie, Gazifère affirme également qu'elle est en mesure de présenter, comme elle l'a fait en phase 2 du présent dossier, le taux de gaz naturel perdu réel dans ses prochains rapports annuels<sup>26</sup>.

[36] En plaidoirie, SÉ-AQLPA se déclare satisfaite de ces précisions<sup>27</sup>.

**[37] La Régie approuve le taux de gaz naturel perdu de 0,96 % pour les années témoin 2019 et 2020, établi conformément aux paramètres des décisions D-2008-144 et D-2018-090<sup>28</sup>.**

**[38] La Régie demande à Gazifère de mettre à jour, dans ses prochains rapports annuels, l'information sur le taux de gaz perdu réel présenté à la pièce B-0039<sup>29</sup>.**

## **5. PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL**

[39] Gazifère présente l'état annuel du nombre de clients et des volumes pour les années 2019 et 2020 par tarif<sup>30</sup>. Au total, pour 2019, elle estime que 43 647 clients consommeront

---

<sup>24</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0043](#), p. 8 à 10.

<sup>25</sup> Pièce [A-0048](#), p. 81 à 84.

<sup>26</sup> Pièce [A-0048](#), p. 94.

<sup>27</sup> Pièce [A-0051](#), p. 105.

<sup>28</sup> Dossiers R-3665-2008, décision [D-2008-144](#), p. 21, et R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 26, par. 94.

<sup>29</sup> Pièce [B-0039](#), p. 1, note 2.

<sup>30</sup> Pièce [B-0168](#).

177,8 millions de mètres cubes de gaz naturel. Pour 2020, elle prévoit 718 clients additionnels (+1,6 %), ce qui devrait faire grimper les volumes à 181,8 millions de mètres cubes (+2,3 %).

[40] Le tableau 2 présente les prévisions du nombre de clients et des volumes de ventes pour 2019 et 2020. On y retrouve également l'évolution des prévisions, des données et des écarts depuis 2015.

**TABLEAU 2**  
**COMPARAISON DES DONNÉES PRÉVUES ET RÉELLES DU NOMBRE DE CLIENTS ET DES VOLUMES DE VENTES, 2015-2020**

Période se terminant le	Clients					
	Prévu		Réel		Écart prévu <i>versus</i> réel	
	Nombre	Var. (%)	Nombre	Var. (%)	Nombre	%
<b>Clients</b>						
2015-12-31	41 017		41 108		91	0,2
2016-12-31	42 379	3,3	41 620	1,2	-759	-1,8
2017-12-31	42 383	0,0	42 262	1,5	-121	-0,3
2018-12-31	43 128	1,8	42 570	0,7	-558	-1,3
2019-12-31	43 647	1,2				
2020-12-31	44 365	1,6				
<b>Volumes (m<sup>3</sup>)</b>						
2015-12-31	168 194		169 305		1 111	0,7
2016-12-31	169 936	1,0	168 885	-0,2	(1 051)	-0,6
2017-12-31	169 944	0,0	173 972	3,0	4 028	2,3
2018-12-31	168 871	-0,6	181 502	4,3	12 631	7,5
2019-12-31	177 765	5,3				
2020-12-31	181 802	2,3				

Tableau établi à partir des pièces [B-0310](#), p. 4 et 5, réponse 2.1, et [A-0048](#), p. 126.

[41] Gazifère soumet avoir changé de façon importante sa méthode prévisionnelle, laquelle a été utilisée pour la première fois lors de l'établissement du nombre de clients et des volumes pour l'année 2019<sup>31</sup>. Sa prévision de la demande s'effectue en deux étapes distinctes :

1. prévision du nombre de clients;
2. prévision des volumes de ventes<sup>32</sup>.

<sup>31</sup> Pièce [B-0310](#), p. 6 et 7, réponse 2.4.

<sup>32</sup> Pièce [A-0051](#), p. 7 et 8.

[42] Auparavant, Gazifère utilisait principalement les données historiques pour prévoir le nombre de nouveaux clients. Dans le présent dossier, elle a utilisé une grille basée sur chacun des projets de développements résidentiels connus. Elle a complété sa démarche en y ajoutant des prévisions basées sur l'historique des dernières années pour les conversions et la croissance normale du marché. Elle précise avoir pris en considération la stratégie de développement actuelle et la faible croissance de la clientèle des dernières années dans sa prévision pour 2019<sup>33</sup>.

[43] Gazifère a ensuite prévu les volumes de chaque sous-classe de clientèle en multipliant le nombre de clients par le volume moyen par client des deux dernières années historiques, puis en y ajoutant un facteur d'ajustement relatif aux degrés-jours. Gazifère a également tenu compte d'éléments dont on prévoit qu'ils modifieront les volumes moyens par client, comme les tendances passées, les ajouts de clients particuliers et ses autres attentes relatives au marché<sup>34</sup>. Elle précise qu'elle a ajusté sa prévision volumétrique de 2019 et 2020 pour ajouter des volumes en lien avec l'ajout de clients à grand volume<sup>35</sup>.

[44] Gazifère indique que les écarts de prévision s'expliquent principalement par les inondations de 2017 et par le passage de la tornade dans la région de l'Outaouais en septembre 2018<sup>36</sup>. Elle précise qu'au moment d'établir ses prévisions pour 2018, elle ne disposait pas de suffisamment d'informations sur les conséquences à long terme des inondations. Comme aucun ajustement particulier n'a été effectué durant la préparation ou le traitement du dossier tarifaire 2018, l'impact de cet événement se fait ressentir principalement dans les résultats réels de cette année-là.

[45] Gazifère ajoute que la nature de la consommation des clients évolue relativement rapidement, avec une transition vers un distributeur plus régional et de plus grands consommateurs<sup>37</sup>. Alors que les volumes de vente étaient, en 2016, sensiblement au même niveau que ceux prévus, Gazifère constate que pour les années 2017 et 2018, ils étaient nettement supérieurs aux prévisions<sup>38</sup>. Gazifère explique également les écarts de volumes de ventes en 2018 par l'ajout de plusieurs grands clients commerciaux, ainsi que

---

<sup>33</sup> Pièces [B-0310](#), p. 5 et 6, réponse 2.3, [A-0048](#), p. 103 et 104, et [A-0051](#), p. 7 et 8.

<sup>34</sup> Pièce [A-0051](#), p. 9 et 28.

<sup>35</sup> Pièce [A-0048](#), p. 56.

<sup>36</sup> Pièce [B-0310](#), p. 5 et 6.

<sup>37</sup> Pièce [A-0048](#), p. 14 et 15.

<sup>38</sup> Pièce [B-0310](#), p. 7 et 8, réponse 2.5.

par une augmentation inexplicquée de la consommation résidentielle qui semble se poursuivre en 2019<sup>39</sup>.

[46] Malgré les écarts de prévision, Gazifère soutient que sa nouvelle approche est plus précise car elle accorde une importance plus marquée aux informations provenant du marché. Par ailleurs, elle souligne les difficultés pour un petit distributeur d'élaborer des prévisions, lesquelles peuvent varier selon les activités d'un ou de quelques entrepreneurs.

[47] L'ACEFO remet en question les prévisions de Gazifère en ce qui a trait au nombre de clients et aux volumes de ventes<sup>40</sup>. Elle ajoute que les calculs sont à revoir, puisqu'il est impossible de répartir adéquatement les revenus requis à récupérer entre les différents groupes de clients sans une prévision appropriée du nombre de clients et des volumes qui en découlent. Elle recommande donc une révision des éléments des pièces budgétaires relatifs au nombre de clients et aux volumes de ventes prévus.

### *Opinion de la Régie*

[48] La Régie n'adhère pas à l'opinion de l'ACEFO qui juge « *erronée* » l'estimation du nombre de clients par Gazifère. Selon la Régie, une prévision est une estimation et elle ne s'attend pas à ce qu'elle soit identique au réel. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'ACEFO.

[49] La Régie s'interroge tout de même sur les écarts de prévision de la demande<sup>41</sup>. Elle considère qu'il est important que les prévisions soient les plus précises possible. À cette fin, elle souhaite étudier, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, la nouvelle méthodologie de prévision de la demande de Gazifère.

[50] En conséquence, **la Régie prend acte des explications de Gazifère sur les écarts de prévisions de 2018 et sur la méthode utilisée pour 2019 et 2020. Cependant, elle ordonne à Gazifère de présenter, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020, afin d'explorer des pistes d'amélioration.**

---

<sup>39</sup> Pièce [A-0048](#), p. 96 et 97.

<sup>40</sup> Pièce [C-ACEFO-0035](#), p. 10.

<sup>41</sup> Pièce [A-0047](#).

## 5.1 VOLUMES DE VENTES NORMALISÉS

[51] En réponse à une question de la Régie, Gazifère rappelle que le nombre de degrés-jours de chauffage représente le nombre de degrés inférieurs à 14 °C. Pour obtenir les volumes normalisés, Gazifère ajuste les volumes réels sensibles à la température, en se basant sur le prorata des degrés-jours projetés par rapport aux degrés-jours réels<sup>42</sup>.

[52] SÉ-AQLPA souligne que deux entreprises réglementées (Hydro-Québec Distribution et Énergir) « réchauffent » les degrés-jours, contrairement à Gazifère. Il recommande que cette dernière s'inspire de la méthode utilisée par Énergir pour établir ses degrés-jours, soit de « réchauffer » les températures selon la tendance linéaire constatée depuis 1971<sup>43</sup>. L'intervenant considère que Gazifère est à risque de surestimer ses ventes, ce qui transférerait des coûts aux générations de clients ultérieures via le compte de stabilisation de la température<sup>44</sup>.

[53] La Régie constate que la méthode de prévision actuelle des degrés-jours de Gazifère est issue de la décision D-2008-144<sup>45</sup> et tient déjà compte de la tendance des degrés-jours. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avance SÉ-AQLPA, « réchauffer » les degrés jours augmenterait l'ampleur du compte de stabilisation de la température de Gazifère, puisqu'ils ont été sous-estimés à chacune des quatre dernières années<sup>46</sup>. En conséquence, la Régie ne retient pas la recommandation de l'intervenant.

## 6. REVENUS REQUIS

[54] Les revenus requis de Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020 sont déterminés selon la méthode d'examen du coût de service, exception faite des dépenses d'exploitation pour lesquelles un indicateur est utilisé aux fins de leur approbation.

---

<sup>42</sup> Pièce [A-0048](#), p. 95.

<sup>43</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. 7.

<sup>44</sup> Pièces [A-0048](#), p. 182, et [A-0051](#), p. 96 à 98.

<sup>45</sup> Dossier R-3665-2008, décision [D-2008-144](#), p. 17.

<sup>46</sup> Pièce [B-0228](#), p. 3 et 4.

[55] Pour l'année témoin 2019, Gazifère demande l'approbation d'un revenu requis total au montant de 56 023 k\$, pour sa prestation de service. Pour ce qui est du revenu requis du service de distribution pour l'année témoin 2019, Gazifère l'établit à 26 966 k\$.

[56] Pour l'année témoin 2020, le Distributeur demande à la Régie d'approuver un revenu requis total au montant de 58 199 k\$ pour sa prestation de service. Pour ce qui est du revenu requis du service de distribution pour l'année témoin 2019, Gazifère l'établit à 28 488 k\$.

[57] Aux fins de l'examen de son revenu requis pour les années 2019 et 2020, Gazifère présente également le revenu requis de l'année historique 2017, le revenu requis autorisé pour l'année 2018 ainsi que le revenu requis projeté pour l'année de base 2018, ce dernier étant constitué des résultats réels de janvier à avril 2018 et de prévisions pour les mois de mai à décembre 2018 (4/8).

[58] Le tableau 3 présente l'évolution du revenu requis pour la période 2017-2020.

**TABLEAU 3**  
**ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS POUR LA PÉRIODE 2017-2020**

Revenu requis <i>(En milliers de \$)</i>	2017 année historique	2018 année autorisée	2018 année de base (4/8)	2019 année témoin	2020 année témoin	Variation			
						2019 témoin vs 2018 autorisée		2020 témoin vs 2019 témoin	
						\$	%	\$	%
<b>Revenus requis</b>									
Ventes et livraisons de gaz	56 932	53 837	56 244	56 023	58 199	2 186	4,1%	2 176	3,7%
Coût du gaz	31 658	27 978	30 267	29 057	29 711	1 079	3,9%	654	2,2%
Revenu requis du service de distribution	25 273	25 859	25 977	26 966	28 488	1 107	4,3%	1 522	5,3%
Supplément de recouvrement	241	220	244	242	249	22	10,0%	7	2,8%
	25 515	26 079	26 221	27 208	28 737	1 129	4,3%	1 529	5,3%
<b>Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution</b>									
Charges d'exploitation	14 342	14 471	14 168	14 506	14 988	35	0,2%	482	3,2%
Taxes municipales et autres	626	707	641	742	798	35	5,0%	56	7,0%
Amortissement des immobilisations	4 999	5 396	5 278	5 656	5 959	259	4,8%	303	5,1%
Amortissement des comptes de stabilisation	(2 095)	(936)	(936)	(937)	(648)	(1)	0,1%	289	-44,6%
Excédent de rendement remis à la clientèle		(357)	(357)	(417)	(386)	(60)	16,9%	31	-8,1%
Impôts sur le revenu	1 621	964	1 182	1 149	1 027	185	19,2%	(122)	-11,8%
	19 494	20 246	19 976	20 699	21 738	453	2,2%	1 040	4,8%
<b>Bénéfice avant impôts sur le revenu</b>	<b>7 642</b>	<b>6 797</b>	<b>7 427</b>	<b>7 658</b>	<b>8 026</b>	<b>861</b>	<b>12,7%</b>	<b>368</b>	<b>4,6%</b>
<b>Bénéfice net réglementé</b>	<b>6 021</b>	<b>5 833</b>	<b>6 245</b>	<b>6 509</b>	<b>6 998</b>	<b>676</b>	<b>11,6%</b>	<b>489</b>	<b>7,0%</b>

Tableau établi à partir des pièces [B-0279](#) et [B-0020](#) de la phase 2. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[59] La diminution de l'amortissement créditeur des comptes de stabilisation en 2018 s'explique principalement par l'utilisation d'un montant additionnel en 2017 provenant du compte de stabilisation lié à la température, afin de réduire l'augmentation ponctuelle des charges liées aux avantages sociaux futurs et à la quote-part payable au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

[60] Pour 2019, le bénéfice net réglementé de 6 509 k\$ est déterminé par le Distributeur sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,25 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 104 302 k\$<sup>47</sup>.

[61] Pour l'année 2020, le bénéfice net réglementé de 6 998 k\$ est, pour sa part, déterminé sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 6,33 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 110 536 k\$<sup>48</sup>. L'utilisation du taux de 6,33 % est traitée à la section 11.2.

## **6.1 IMPACT TARIFAIRE**

[62] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 26 966 k\$ pour l'année témoin 2019, soit une hausse de 448 000 \$ par rapport au revenu de distribution selon les tarifs actuels. L'ajustement tarifaire global s'établit à -313 000 \$, soit une baisse de 0,6 %, incluant le revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel, tel que présenté au tableau 4.

---

<sup>47</sup> Pièce [B-0279](#), p. 1.

<sup>48</sup> Pièce [B-0279](#), p. 2.

**TABLEAU 4**  
**REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS 2019**

<b>Revenus requis et impact sur les tarifs</b> <i>(En milliers de \$)</i>	<b>Année témoin 2019</b>
Revenu requis du service de distribution	26 966
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	26 518
Revenu additionnel requis du service de distribution	448
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	(761)
Ajustement tarifaire global	(313)
Impact tarifaire global	-0,6%

*Tableau établi à partir des pièces [B-0171](#) et [B-0278](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.*

[63] **En tenant compte des éléments décisionnels exposés dans les sections suivantes, la Régie estime le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 27 012 k\$ et l'ajustement tarifaire à 494 000 \$. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie estime l'ajustement tarifaire global à -267 000 \$.**

[64] **La Régie ordonne à Gazifère de déposer, pour approbation, la mise à jour des données relatives au revenu requis, en tenant compte des éléments décisionnels contenus dans la présente décision, au plus tard le 14 juin 2019 à 12 h.**

[65] Concernant l'impact tarifaire pour l'année témoin 2020, la Régie réserve sa décision au terme de la phase 6 du présent dossier.

## **7. CHARGES D'EXPLOITATION**

### **7.1 APPLICATION DE L'INDICATEUR**

[66] Dans ses décisions D-2017-133 et D-2017-133R, la Régie a approuvé l'application, à compter de l'année tarifaire 2018, d'un indicateur pour évaluer le caractère raisonnable

des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application<sup>49</sup>.

[67] En phase 1 du présent dossier, Gazifère a proposé certaines modifications aux modalités d'application, en lien avec la présentation d'un dossier tarifaire bisannuel. Dans sa décision D-2018-090<sup>50</sup>, la Régie a autorisé la méthodologie proposée par Gazifère aux fins du calcul de l'indicateur.

[68] Gazifère établit la valeur de l'indicateur pour l'année tarifaire 2019 à 13,584 M\$ et ses charges d'exploitation, excluant les comptes de frais reportés (CFR), à 13,526 M\$<sup>51, 52</sup>. En ce qui a trait à l'année tarifaire 2020, le Distributeur établit la valeur de l'indicateur à 13,936 M\$ et ses charges d'exploitation, excluant les CFR à 13,897 M\$<sup>53, 54</sup>.

[69] Dans sa décision procédurale D-2019-009<sup>55</sup> relative à la présente phase, la Régie juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas opportun. Elle précise que les explications fournies par Gazifère sont satisfaisantes, quant aux postes pour lesquels des augmentations plus importantes sont observées.

**[70] En conséquence, la Régie autorise, à titre de charges d'exploitation, un montant de 14 506 000 \$ pour l'année témoin 2019 et de 14 988 100 \$ pour l'année témoin 2020, aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère pour chacune de ces années.**

---

<sup>49</sup> Dossier R-4003-2017, décisions [D-2017-133](#), p. 21 à 24, et [D-2017-133R](#), p. 4.

<sup>50</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 76.

<sup>51</sup> Pièce [B-0177](#).

<sup>52</sup> Le montant de 13,526 M\$ est établi à partir des charges d'exploitation de l'année 2019 de 14,506 M\$ moins les comptes différés de 2019 au montant de 0,981 M\$.

<sup>53</sup> Pièce [B-0177](#).

<sup>54</sup> Le montant de 13,897 M\$ est établi à partir des charges d'exploitation de l'année 2020 de 14,988 M\$ moins les comptes différés de 2020 au montant de 1,091 M\$.

<sup>55</sup> Décision [D-2019-009](#), p. 8, par. 18.

## 8. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

[71] Pour les années témoins 2019 et 2020, Gazifère établit les charges d'amortissement à 5 655,8 k\$ et 5 958,7 k\$ respectivement, sur la base des taux d'amortissement approuvés par la Régie dans ses décisions D-2016-092 et D-2017-028<sup>56</sup>.

[72] Pour chacune des catégories d'immobilisation<sup>57</sup>, Gazifère présente les montants d'amortissement établis pour 2019 et 2020 selon les taux approuvés par la Régie dans la décision D-2016-092.

**[73] Considérant que les montants d'amortissement des années 2019 et 2020 sont déterminés sur la base de taux d'amortissement approuvés, la Régie approuve l'amortissement des immobilisations établi par Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020, sous réserve des ajustements qui découlent des dispositions de la présente décision portant sur la base de tarification.**

## 9. BASE DE TARIFICATION

[74] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification qu'elle établit, selon la moyenne des 13 soldes, à 104 302 k\$ pour l'année témoin 2019, et à 110 536 k\$ pour l'année témoin 2020. La base de tarification présente une augmentation de 10 593 k\$ en 2019, comparativement au montant autorisé de l'année 2018.

[75] Le tableau 5 présente l'évolution de la base de tarification pour la période 2017-2020.

---

<sup>56</sup> Dossiers R-3924-2015, décisions [D-2016-092](#), p. 29 et 30, par. 116, et R-3969-2016, décision [D-2017-028](#), p. 46, par. 170.

<sup>57</sup> Pièces [B-0243](#) et [B-0244](#), p. 9.

**TABLEAU 5**  
**ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2017-2020**

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2017 année historique	2018 année autorisée	2018 année de base (4/8)	2019 année témoin	2020 année témoin	Variation			
						2019 témoin vs 2018 autorisée		2020 témoin vs 2019 témoin	
						\$	%	\$	%
Immobilisations réglementées	89 225	94 610	96 115	104 629	110 948	10 019	10,6%	6 320	6,0%
Programmes commerciaux	73	85	139	190	273	105	122,9%	84	44,1%
Ajustement du coût du gaz	(710)	(421)	(497)	137	-	558	-132,5%	(137)	-100,0%
Auto-assurance	(147)	(170)	(170)	(193)	(216)	(23)	13,5%	(23)	11,9%
Fonds de roulement	(738)	(395)	(432)	(460)	(469)	(65)	16,5%	(9)	2,0%
<b>TOTAL</b>	<b>87 703</b>	<b>93 709</b>	<b>95 155</b>	<b>104 302</b>	<b>110 536</b>	<b>10 593</b>	<b>11,3%</b>	<b>6 234</b>	<b>6,0%</b>

Tableau établi à partir des pièces [B-0210](#), [B-0211](#), [B-0212](#) et [B-0282](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

## 9.1 IMMOBILISATIONS RÉGLEMENTÉES

[76] Pour l'année témoin 2019, Gazifère établit la moyenne des 13 soldes des immobilisations réglementées à 104 629 k\$, soit une augmentation de 10 019 k\$, comparativement au montant de 94 610 k\$ pour l'année autorisée 2018. Le tableau 6 explique l'évolution des immobilisations réglementées pour la période 2017-2020.

**TABLEAU 6**  
**ÉVOLUTION DES IMMOBILISATIONS RÉGLEMENTÉES POUR LA PÉRIODE 2017-2020**

Valeur comptable nette (VCN) des immobilisations <i>(En milliers de \$)</i>	2017 année historique	2018 année autorisée	2018 année de base (3/9)	2019 année témoin	2020 année témoin
VCN montant réel au 1 <sup>er</sup> janvier	86 271		93 553		
VCN montant prévu au 1 <sup>er</sup> janvier		93 584		98 913	107 830
Additions prévues (nettes des retraits)		8 087	9 094	12 914	9 613
Charge d'amortissement (nette)		(4 163)	(3 733)	(3 997)	(4 226)
<b>Valeur comptable nette au 31 décembre</b>	<b>93 553</b>	<b>97 508</b>	<b>98 913</b>	<b>107 830</b>	<b>113 217</b>
<b>Valeur selon la moyenne des 13 soldes</b>	<b>89 215</b>	<b>94 610</b>	<b>95 097</b>	<b>104 629</b>	<b>110 948</b>

Tableau établi à partir des pièces [B-0199](#), [B-0200](#), [B-0202](#), [B-0203](#) et [B-0204](#). Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[77] Le solde d'ouverture des immobilisations au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de 98 913 k\$ est établi à partir du solde estimé de l'année de base au 31 décembre 2018.

[78] Lors de l'audience, en réponse aux questions de l'ACEFO portant sur l'ajout de 373,5 k\$ prévu à la catégorie « Amélioration locative » en décembre 2019, Gazifère indique que le projet de réaménagement des bureaux de son siège social et d'agrandissement de son entrepôt a évolué vers un projet de plusieurs millions de dollars pour agrandir ou acheter un nouvel immeuble. À la suite de ce changement de cap, le Distributeur précise que, puisque seulement une partie de l'immeuble sera réaménagée, un montant de 100 k\$ sera plutôt requis en attente du projet principal<sup>58</sup>.

[79] Questionné par la Régie, le Distributeur confirme que l'élément révisé à l'interne est le montant original de 373,5 k\$ qui sera réduit à environ 100 k\$ alors que le montant de 41,5 k\$ prévu à l'année 2020 demeure<sup>59</sup>.

[80] En ce qui a trait aux impacts de la réorientation du projet de ses bureaux sur la catégorie « Équipement de bureau », le Distributeur indique que les montants seront légèrement inférieurs à la prévision établie :

*« Et pour ce qui est de l'autre élément qui est « Équipement de bureau », il va être légèrement inférieur. Je n'ai pas de montant là, mais il n'y aura pas une différence très importante là, peut-être un vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) de moins là, quelque chose comme ça, mais j'y vais vraiment là à vue de nez. On n'a pas refait de budget à l'interne sur cet élément-là. L'élément qui a été vraiment révisé à l'interne, c'est l'addition de trois cent soixante-treize mille cinq cent (373 500 \$) là, qui ne dépassera pas cent mille dollars (100 000 \$) cette année »<sup>60</sup>.*

[81] Bien que la réévaluation du montant de la catégorie « Équipement de bureau » soit estimée de façon très approximative par le Distributeur, la Régie note que cette réduction, est proportionnellement plus faible que la réduction mentionnée par Gazifère pour la catégorie « Amélioration locative ».

**[82] En raison de ce qui précède, la Régie réduit les montants prévus, en addition au mois de décembre 2019, aux rubriques « Amélioration locative » et « Équipement de bureau », de 273 500 \$ et 25 000 \$ respectivement.**

---

<sup>58</sup> Pièce [A-0048](#), p. 43.

<sup>59</sup> Pièce [A-0048](#), p. 118.

<sup>60</sup> Pièce [A-0048](#), p. 118.

[83] En ce qui a trait à la base de tarification de l'année 2020, la Régie prend acte de l'intention de Gazifère d'intégrer, aux pièces pertinentes, le projet Thurso lors de la mise à jour des données de l'année témoin 2020 à la phase 6 du présent dossier.

[84] La Régie ordonne à Gazifère de déposer pour approbation, au plus tard le 14 juin 2019 à 12 h, les données de sa base de tarification pour les années témoins 2019 et 2020, ajustée en fonction de la présente décision.

## 10. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

### 10.1 PROJETS DONT LE COÛT EST INFÉRIEUR À 450 000 \$

[85] Gazifère demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau pour les années témoins 2019 et 2020, dont le coût est inférieur au seuil de 450 000 \$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>61</sup>. Le tableau 7 présente le détail des projets.

**TABLEAU 7**  
**PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU**

Nature des projets	2019	2020
Liés aux additions des clients	4 355 634 \$	3 909 740 \$
Relatifs à l'entretien du réseau et autres	3 201 766 \$	3 322 260 \$
<b>Total</b>	<b>7 557 400 \$</b>	<b>7 232 000 \$</b>

Source : Pièce [B-0273](#), p. 10 et 11.

[86] Les investissements en capital demandés permettront à Gazifère de desservir 806 nouveaux clients en 2019 et 808 en 2020<sup>62</sup>. Le résultat de l'analyse de rentabilité est positif pour 2019 puisque le taux de rendement interne à 5,81 % dépasse le coût en capital prospectif de 5,66 % après impôts et la valeur actuelle nette est positive<sup>63</sup>. Le résultat est

<sup>61</sup> Pièce [B-0155](#), p. 14.

<sup>62</sup> Pièce [B-0216](#), p. 1 et 2.

<sup>63</sup> Pièce [B-0284](#), p. 1.

également positif pour 2020, puisque le taux de rendement interne à 6,13 % dépasse le coût en capital prospectif de 5,66 % après impôt et la valeur actuelle nette est positive<sup>64</sup>.

[87] Gazifère constate que la croissance de la clientèle demeure très modeste en 2019 et en 2020 pour les projets en deçà de 450 000 \$. Selon elle, l'impact sur la rentabilité des projets est neutre, puisque ces derniers sont évalués d'une manière individuelle et sont réalisés uniquement s'ils sont considérés comme rentables<sup>65</sup>.

[88] La FCEI recommande le réexamen, dans le cadre de la phase 6, de séances de travail ou dans le prochain dossier tarifaire, des intrants utilisés dans les analyses de rentabilité des projets d'investissement, notamment les dépenses d'exploitation et d'entretien marginales, afin de refléter l'évolution des coûts due à l'ajout des clients.

[89] SÉ-AQLPA recommande que la Régie prenne acte de l'affirmation de Gazifère selon laquelle l'augmentation prévue du nombre de ses clients résidentiels sans chauffage ne met pas sa rentabilité en jeu. L'intervenant recommande également un suivi périodique sur cette question<sup>66</sup>.

[90] Gazifère prévoit déposer des propositions relatives aux améliorations requises à l'élaboration du plan de développement et aux analyses de rentabilité des projets d'extension et de modification du réseau lors des prochaines séances de travail, ainsi qu'une révision de ces propositions dans le cadre de la phase 6.

### *Opinion de la Régie*

[91] À l'instar de Gazifère, la Régie note que la rentabilité des projets est évaluée sur une base individuelle et que leur rentabilité est requise pour aller de l'avant. Il est possible de s'assurer, lors d'une demande d'autorisation, qu'un projet de croissance ne réduise pas la rentabilité de Gazifère. La Régie ne juge pas opportun de vérifier la rentabilité des projets de Gazifère dans un cadre supplémentaire. En conséquence, elle ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA.

---

<sup>64</sup> Pièce [B-0285](#), p. 1.

<sup>65</sup> Pièce [A-0048](#), p. 105.

<sup>66</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. 4.

[92] De plus, la Régie ne juge pas opportun, pour le moment, de revoir la méthodologie relative au calcul des intrants aux fins des analyses de la rentabilité des projets d'investissement. Elle ne retient donc pas la recommandation de la FCEI d'ordonner à Gazifère de réexaminer les intrants utilisés dans les analyses de rentabilité.

[93] La Régie juge que les projets d'extension et de modification du réseau pour les années témoins 2019 et 2020 sont rentables, puisqu'ils dégagent des taux de rendement internes supérieurs au coût en capital prospectif.

**[94] En conséquence, la Régie approuve le montant de 7 557 400 \$ pour l'année témoin 2019 et le montant de 7 232 000 \$ pour l'année témoin 2020 quant aux investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau.**

## 11. COÛT DU CAPITAL

### 11.1 COÛT DE LA DETTE

[95] Conformément aux décisions D-2010-147 et D-2011-186<sup>67</sup>, Gazifère dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme<sup>68</sup>, le taux de la dette à long terme<sup>69</sup>, le rapport externe d'évaluation de sa cote de crédit<sup>70</sup> et les écarts de crédits d'Enbridge Inc. et d'EGD pour les émissions de dette des cinq dernières années<sup>71</sup>.

[96] Gazifère calcule le taux d'intérêt à court terme pour l'année 2019 et l'utilise ensuite dans les formules servant au calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif pour les années témoins 2019 et 2020. Elle prévoit mettre à jour son taux d'intérêt à court terme pour 2020 lors de la phase 6 du présent dossier.

---

<sup>67</sup> Dossiers R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 35 à 37, et R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 52.

<sup>68</sup> Pièce [B-0222](#).

<sup>69</sup> Pièces [B-0226](#) et [B-0220](#).

<sup>70</sup> Pièce [B-0224](#).

<sup>71</sup> Pièce [B-0225](#).

[97] Pour son estimation, Gazifère se base sur les prévisions du Consensus Forecast afin d'obtenir une valeur moyenne estimée de son taux d'intérêt à court terme de 4,35 % pour l'année témoin 2019.

[98] Quant au coût de la dette à long terme, Gazifère calcule le coût moyen de la dette à long terme et l'utilise ensuite dans la formule servant au calcul du taux de rendement sur la base de tarification. Le coût moyen de la dette projeté<sup>72</sup> est de 4,34 % pour l'année témoin 2019 et de 4,50 % pour celle de 2020. D'autre part, elle calcule le taux d'émission de la dette à long terme de cinq ans<sup>73</sup> et l'utilise ensuite dans la formule employée pour le calcul du coût en capital prospectif. Selon la méthodologie approuvée par la Régie<sup>74</sup>, le taux de la dette à long terme de cinq ans projeté pour les années témoins 2019 et 2020 est de 4,60 %. Enfin, Gazifère prévoit mettre à jour le coût de la dette à long terme pour l'année témoin 2020 lors de la phase 6 du présent dossier.

[99] La Régie juge que les informations déposées quant aux coûts de la dette à court et à long termes sont conformes.

**[100] Par conséquent, la Régie approuve, pour l'année témoin 2019, le taux de la dette à court terme de 4,35 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 4,60 % et le taux moyen de la dette à long terme de 4,34 %.**

**[101] La Régie approuve également, pour l'année témoin 2020, le taux de la dette à court terme de 4,35 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 4,60 % et le taux moyen de la dette à long terme de 4,50 %, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier.**

## **11.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION**

[102] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme. Elle demande à la Régie d'approuver des taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % et de 6,33 % pour les années témoins 2019 et 2020 respectivement.

---

<sup>72</sup> Pièce [B-0226](#).

<sup>73</sup> Pièce [B-0220](#).

<sup>74</sup> Dossier R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 65, par. 265.

[103] Dans sa décision D-2018-090<sup>75</sup>, la Régie autorisait les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce B-0005 :

*« Le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour préparer la preuve au soutien de la demande tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019. Cependant, au moment de faire la mise à jour du dossier en juillet 2019 (phase 5), pour fixer les tarifs de 2020, les taux d'intérêt à court terme et à long terme seraient mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020 »<sup>76</sup>.*  
[nous soulignons]

[104] Questionnée par la Régie relativement à l'utilisation d'un taux différent entre les années 2019 et 2020, Énergir mentionne ce qui suit :

*« Ce qu'on vous dit, c'est que les taux sont les mêmes, c'est la mécanique derrière qui vient changer. Donc, les taux de dettes, les taux de rendements de l'actionnaire, il n'y a rien qui bouge, ce n'est que la mécanique. [...] »*

*Alors, ce qu'on vous a dit, c'est : on va maintenir ces taux-là. Et ça a toujours été ça l'esprit. La seule chose, c'est que lorsque on a proposé ça, lorsqu'on a expliqué à la Régie, on [a] oublié de penser que la mécanique ferait en sorte qu'on n'aurait pas le même taux complet. On a juste oublié cette petite portion-là qu'on s'est aperçue, en cours de travaux. Et donc, on a maintenu les mêmes taux pour chacun des éléments, mais nécessairement le taux de rendement est légèrement différent pour tenir compte de l'écart de la dette à long terme. On remarquera, d'ailleurs, que la dette à court terme, elle, n'a pas d'impact sur la situation puisque l'entière de la dette à court terme, elle, elle est au taux des deux années et donc, il n'y a pas de changement dans la composition de la dette à court terme. Alors, ici, il n'y a pas de changement et la même chose au niveau du taux de rendement pour l'actionnaire.*

*Alors, quant à nous, c'est vraiment une variation mécanique de la décision qui a été approuvée et dans laquelle l'esprit de ce qui a toujours été souligné par Gazifère était de maintenir les mêmes taux pour les deux années, deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020) »<sup>77</sup>.*

---

<sup>75</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 28.

<sup>76</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 1, pièce [B-0005](#), p. 10.

<sup>77</sup> Pièce [A-0048](#), p. 114 à 116.

[105] La Régie est d'avis qu'exiger du Distributeur qu'il corrige sa preuve afin de refléter le taux moyen pondéré du coût du capital de l'année témoin 2019 irait à l'encontre de l'objectif d'allègement réglementaire visé par la mise en place d'un dossier bisannuel. De plus, une telle correction ne serait que temporaire et sans aucune valeur ajoutée puisque le processus réglementaire, accepté en phase 1 du présent dossier, prévoit une mise à jour du taux moyen pondéré du coût du capital en phase 6<sup>78</sup>.

[106] Cependant, la Régie rappelle que Gazifère ne peut modifier, de façon unilatérale, une méthodologie qu'elle a approuvée. Si le Distributeur constate une erreur ou une omission dans la méthodologie ou dans son application, il doit aviser la Régie et obtenir l'autorisation requise.

[107] Compte tenu des explications fournies par le Distributeur, notamment au niveau de la mécanique d'application relative au calcul du taux de rendement de la base de tarification et dans le but de maintenir l'objectif d'allègement réglementaire visé au présent dossier, **la Régie approuve le taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % pour l'année témoin 2019. Également, elle permet l'utilisation d'un taux de 6,33 % aux fins du calcul du rendement de la base de tarification pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier.**

[108] Dans sa décision D-2018-090<sup>79</sup>, la Régie reconduit la structure de capital de Gazifère, composée de 60 % de dettes et 40 % de capitaux propres, pour les deux années témoins 2019 et 2020. **La Régie juge donc que la structure de capital présentée par Gazifère est conforme.**

[109] **La Régie rappelle à Gazifère qu'elle devra déposer une mise à jour complète des taux d'intérêt dans le cadre du dépôt de sa preuve relative à la phase 6 du présent dossier.**

---

<sup>78</sup> Décision [D-2018-090](#), p. 22, par. 74.

<sup>79</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 23, par. 81.

### 11.3 COÛT DU CAPITAL PROSPECTIF

[110] Conformément à la décision D-2018-090<sup>80</sup>, Gazifère demande à la Régie d'approuver le coût en capital prospectif de 6,38 % avant impôts et de 5,66 % après impôts pour les années témoins 2019 et 2020.

**[111] La Régie juge que les informations déposées par Gazifère en ce qui a trait au calcul du coût en capital prospectif sont conformes. Par conséquent, elle approuve le coût en capital prospectif de 6,38 % avant impôts et de 5,66 % après impôts pour les années témoins 2019 et 2020. Elle demande toutefois à Gazifère d'apporter les ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 6.**

## 12. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[112] Gazifère indique que les budgets du PGEÉ de 2019-2020 ont été inclus dans son revenu requis au moment de préparer la présente phase du dossier tarifaire 2019-2020<sup>81</sup>. Les modalités de traitement du PGEÉ 2019-2020 n'ayant été connues que très récemment, il ne lui a pas été possible d'en modifier les budgets.

[113] SÉ-AQLPA recommande que Gazifère redépose le PGEÉ 2019<sup>82</sup>. Selon l'intervenant, il pourrait être dans l'intérêt public que Gazifère puisse faire confirmer par la Régie, le plus tôt possible, les éventuels ajouts de programmes, mesures et budgets pour 2019. Cette approbation pourrait s'effectuer en cours de dossier. L'intervenant ajoute qu'il devrait en être de même pour l'année tarifaire 2020, dans l'éventualité où la décision finale au dossier R-4043-2018 ne serait pas encore rendue.

[114] Selon Gazifère, la recommandation de SÉ-AQLPA est prématurée et pourrait donner lieu à une décision contradictoire avec celle à être rendue dans le dossier R-4043-2018 puisque, dans les deux cas, la Régie serait appelée à se prononcer sur la manière dont les PGEÉ des distributeurs visés par le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques doivent être traités dans le cadre des dossiers tarifaires annuels pendant la

---

<sup>80</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 25, par. 89.

<sup>81</sup> Pièce [B-0158](#), p. 12.

<sup>82</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. iv.

durée de ce plan de cinq ans. Gazifère souligne également que la recommandation de l'intervenant est contraire à l'effort d'allégement réglementaire encouragé par la Régie.

### *Opinion de la Régie*

[115] La Régie rappelle que dans sa décision D-2018-143, elle a reconduit, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le PGEÉ 2019-2020<sup>83</sup>. La décision dans le dossier R-4043-2018 n'ayant pas encore été rendue et aucun autre fait nouveau relatif au PGEÉ n'ayant été porté à son attention, la Régie ne voit aucun motif justifiant de procéder autrement.

[116] La Régie ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA pour les mêmes motifs que ceux présentés par Gazifère. Par ailleurs, elle rappelle que par sa décision D-2018-143, elle a suspendu l'examen du PGEÉ 2019 au présent dossier<sup>84</sup>.

[117] Considérant ce qui précède, **la Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer les pièces relatives au budget du PGEÉ aux fins de l'établissement des tarifs finaux des années tarifaires 2019-2020 afin d'inclure le budget du PGEÉ autorisé conformément à la décision D-2018-143.**

## **12.1 TRAITEMENT DE L'ÉCART DES BUDGETS DU PGEÉ**

[118] Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à capter tout écart entre les budgets du PGEÉ pour les années tarifaires 2019 et 2020, tels qu'autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018, et les budgets faisant partie intégrante des revenus requis des années 2019 et 2020, par le biais du compte d'écart lié au PGEÉ<sup>85</sup>.

[119] La demande de Gazifère est motivée par le fait que dans sa décision D-2018-143, la Régie a suspendu l'examen du PGEÉ et a reconduit, de manière provisoire, le budget autorisé en lien avec les programmes du PGEÉ 2018, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le PGEÉ 2019-2020.

---

<sup>83</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-143](#), p. 9.

<sup>84</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-143](#), p. 9.

<sup>85</sup> Pièces [B-0155](#), p. 13, et [B-0158](#), p. 12 et 13.

[120] Le GRAME soumet que compte tenu des résultats réels de 2018, lesquels sont en dessous des prévisions initiales, il est prévisible que le budget pour les aides financières déposé au dossier R-4043-2018 et au présent dossier soit supérieur à celui qui sera approuvé au dossier R-4043-2018. L'intervenant est ainsi d'avis que le mécanisme proposé par Gazifère est nécessaire et il recommande à la Régie de conserver le compte d'écart lié au PGEÉ.

[121] SÉ-AQLPA recommande la création d'un CFR afin de capter tout écart éventuel entre les budgets approuvés dans le dossier R-4043-2018 et ceux que la Régie aura déjà approuvés au présent dossier<sup>86</sup>.

[122] Gazifère ne voit pas l'utilité de créer un CFR tel que proposé par SÉ-AQLPA, en plus du compte d'écart déjà existant lié au PGEÉ<sup>87</sup>. SÉ-AQLPA se déclare satisfaite du fait qu'il existe déjà un compte d'écart<sup>88</sup> à cet égard.

### *Opinion de la Régie*

[123] La Régie estime qu'il est effectivement prévisible que le budget du PGEÉ déposé par Gazifère au présent dossier soit différent de celui qui sera approuvé dans le cadre du dossier R-4043-2018.

**[124] En conséquence, la Régie autorise Gazifère à capter tout écart entre les budgets du PGEÉ pour les années tarifaires 2019 et 2020, tels qu'ils seront autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018, et les budgets à cet égard faisant partie intégrante des revenus requis des années 2019 et 2020, par le biais du compte d'écart lié au PGEÉ.**

---

<sup>86</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. iv.

<sup>87</sup> Pièce [A-0051](#), p. 44.

<sup>88</sup> Pièce [A-0051](#), p. 108 et 109.

### 13. COMPTES HORS BASE

#### 13.1 RÉCUPÉRATION DES COÛTS DU MONTANT COMPTABILISÉ DANS LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS LIÉ AUX INONDATIONS PORTANT SUR LES CHARGES D'EXPLOITATION

[125] Gazifère demande à la Régie d'approuver sa proposition quant à la récupération du montant comptabilisé dans le CFR lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation tel que présenté à la pièce B-0227. Cette proposition consiste à récupérer le montant de 266 344 \$ incluant les intérêts, intégralement dans le revenu requis de l'année 2019<sup>89</sup>.

#### *Opinion de la Régie*

[126] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2018-134, elle approuvait « *le montant comptabilisé dans le CFR lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, soit 250 070 \$, avant intérêts, et [prenait] acte de l'intention de Gazifère de déposer une proposition visant la récupération de ces coûts dans les tarifs de l'année témoin 2019* »<sup>90</sup>.

[127] La Régie constate que le solde de clôture 2018 inscrit au CFR créé par la décision D-2018-134 s'élevait à 260 994 \$, en tenant compte des intérêts encourus en 2018. Les intérêts encourus au cours de l'année 2019 porteront le montant total à prendre en compte dans le revenu requis à 266 344 \$, selon la demande de Gazifère<sup>91</sup>.

[128] Étant donné que la décision D-2018-134 approuvait le montant initial de 250 070 \$ à inscrire au CFR et que les intérêts ont été rapportés de façon adéquate pour les années 2018 et 2019, la Régie juge que la demande de Gazifère de récupérer ces montants sur une année est conforme.

[129] En conséquence, **la Régie approuve la récupération du montant comptabilisé dans le CFR lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation dans le revenu requis de l'année 2019, soit un montant total de 266 344 \$.**

---

<sup>89</sup> Pièce [B-0227](#), p. 2.

<sup>90</sup> Dossier R-4032-2018 Phase 2, décision [D-2018-134](#), p. 22, par. 49.

<sup>91</sup> Pièce [B-0227](#), p. 1 et 2.

## 14. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS

### 14.1 RAPPORT REVENUS/COÛTS

[130] Gazifère dépose une étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs<sup>92</sup>. Le résumé des résultats de l'étude est présenté au tableau 8.

**TABLEAU 8**  
**RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ALLOCATION DES COÛTS**  
**ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE**

	<u>Revenu</u> <i>mille \$</i>	<u>Coût de</u> <u>service</u> <i>mille \$</i>	<u>Exc./déf.</u> <i>mille \$</i>	<u>Rapport</u> <u>revenu-coût</u>
Tarif 1	7 340,3	5 931,0	1 409,3	1,24
Tarif 2	18 760,8	20 202,7	(1 441,9)	0,93
Tarif 3	14,6	11,6	3,0	1,25
Tarif 4	150,3	65,4	84,9	2,30
Tarif 5	388,1	317,3	70,8	1,22
Tarif 9	204,6	330,5	(125,9)	0,62
Total	26 858,7	26 858,7	0,0	1,00

Source : Pièce [B-0292](#), p. 3.

[131] Gazifère a procédé à une révision de certaines pièces, notamment à la suite de la correction du taux pour le calcul du coût en capital prospectif. Cependant, elle précise que seules les pièces directement affectées par cette erreur ont été révisées, exception faite de certaines pièces sur lesquelles l'impact demeure très mineur<sup>93</sup>. Elle entend procéder à la correction liée à ce différentiel estimé à environ 100 000 \$ dans le cadre des ajustements habituels faisant suite à la décision finale de la Régie.

[132] Gazifère soumet que les résultats reposent sur les meilleures estimations des coûts du service aux clients de chaque catégorie de tarifs et qu'ils sont une représentation équitable et raisonnable de ses coûts.

<sup>92</sup> Pièce [B-0292](#).

<sup>93</sup> Pièce [B-0271](#).

[133] EGD indique que Gazifère ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts et qu'elle utilise celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2018-060 pour répartir le revenu requis par classe tarifaire<sup>94</sup>. Elle ajoute que l'utilisation de cette étude de coûts assure que la causalité des coûts est maintenue pour l'année témoin 2019.

[134] SÉ-AQLPA note une légère augmentation en 2019 de l'interfinancement tarifaire anticipé de Gazifère en faveur du Tarif 2, après quatre années de baisses consécutives de cet interfinancement, tel qu'illustré au tableau 9<sup>95</sup>.

**TABLEAU 9**  
**ÉVOLUTION DE L'INTERFINANCEMENT DU TARIF 2**

Année au 31 décembre	Prévisions			Référence
	Revenus (000 \$)	Coûts prévus (000 \$)	Ratio Tarif 2	
2014	17 366,90	20 302,30	85,5%	Dossier R-3840-2013, Pièce GI-29, Doc.2, page 1
2015	17 915,30	20 679,80	86,6%	Dossier R-3884-2014, Pièce B-0136 GI-21, Doc.2, page 1
2016	18 623,70	20 452,60	91,1%	Dossier R-3924-2015, Pièce B-0170 GI-36, Doc.2, page 1
2017	17 798,00	19 440,30	91,6%	Dossier R-3969-2016, Pièce B-0424, GI-31, Doc. 2.12, page 2
2018	18 530,40	19 735,20	93,9%	Dossier R-4003-2017, B-0275, GI-40, Doc.2.1, page 2
2019	18 760,80	20 202,70	92,9%	Dossier R-4032-2018, Pièce B-0236, GI-47, Doc.2.1, page 2

Source : Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. 14.

[135] À l'instar de Gazifère, SÉ-AQLPA convient que le fait de continuer la réduction de l'interfinancement aurait fourni un signal tarifaire inapproprié, puisqu'un ajustement tarifaire à la baisse pour tous les tarifs aurait été requis à l'exception du Tarif 2. Cependant, elle juge qu'une position mitoyenne demeure préférable entre une hausse de l'ajustement tarifaire pour tous les tarifs et un ajustement tarifaire à la baisse, à l'exception du Tarif 2. Ainsi, l'intervenant propose que la hausse de l'ajustement tarifaire en 2019 soit entièrement appliquée au Tarif 2, alors que les tarifs interfinanceurs ne subiraient aucun ajustement tarifaire en 2019.

<sup>94</sup> Pièce [B-0234](#), p. 1.

<sup>95</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0042](#), p. 14.

[136] En réponse à la proposition de SÉ-AQLPA, Gazifère soumet que l'amélioration des rapports coûts/revenus fait toujours partie de sa stratégie de long terme :

« [...] *the Company did not make any adjustments to the proposed 2019 customer class revenues in order to affect the proposed 2019 revenue to cost ratios. As stated in evidence, to improve the revenue to cost ratio for Rate 2, the upward adjustment in revenue for Rate 2 would result in a larger rate increase for Rate 2 customers and a decrease for all other customer classes. In light of such an outcome, the Company's strategy for this year was to have a modest rate increase (less than 1%) for all rate classes. It remains the Company's longer term objective to further improve the revenue to cost ratios for all rate classes* »<sup>96</sup>.

### ***Opinion de la Régie***

[137] Selon la Régie, Gazifère applique la méthodologie d'allocation des coûts qu'elle a déjà approuvée. Elle constate que le ratio coûts/revenus du Tarif 2 s'est amélioré depuis 2014, passant de 85,5 % à 93,9 % en 2018 et que la baisse du ratio entre 2018 et 2019 est faible. De plus, elle est satisfaite du fait que l'amélioration des rapports coûts/revenus fasse toujours partie de la stratégie de long terme de Gazifère.

[138] Également, la Régie partage l'avis de Gazifère selon lequel il n'est pas souhaitable de faire des améliorations à la situation de l'interfinancement lors d'un ajustement tarifaire à la hausse. Ainsi, elle ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA.

**[139] En conséquence, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs, proposée par Gazifère pour l'année témoin 2019, afin de refléter la correction du taux pour le calcul du coût en capital prospectif. Elle demande toutefois à Gazifère de poursuivre l'amélioration des rapports coûts/revenus lors des prochains dossiers tarifaires.**

---

<sup>96</sup> Pièce [B-0300](#), p. 7 et 8, réponse 7.1.

## 15. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR LES ANNÉES TARIFAIRES 2019 ET 2020

[140] La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le **14 juin 2019 à 12 h**, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux des années tarifaires 2019 et 2020, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la présente décision.

## 16. SUIVI DE DÉCISION

### 16.1 PRINCIPES D'ÉVALUATION DE LA BASE DE TARIFICATION ET MÉTHODOLOGIE PERMETTANT DE DÉTERMINER LA PORTION DES FRAIS GÉNÉRAUX À CAPITALISER

[141] En réponse à une DDR<sup>97</sup> faisant suite au constat selon lequel la preuve au présent dossier ne contient pas les mises à jour dont le dépôt était prévu, Gazifère mentionne ne pas avoir été en mesure d'accomplir le travail requis afin de mettre à jour les principes d'évaluation de la base de tarification. Elle mentionne que les nombreux changements de ressources au sein du Service des finances, combinés aux différentes obligations réglementaires et de l'organisation, n'ont pas permis de dégager le temps requis pour accomplir ce travail.

[142] En lien avec l'allègement réglementaire que sous-tend un dossier tarifaire sur deux ans et avec l'ajout d'une ressource additionnelle, Gazifère mentionne qu'elle prévoit revoir les modalités entourant la capitalisation des frais généraux et effectuer une analyse de base sur les autres principes afin de déterminer si ces derniers sont toujours d'actualité. Le Distributeur indique que si des modifications sont requises, des propositions particulières pourraient alors être soumises dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[143] La Régie prend acte des explications du Distributeur et de sa proposition de reporter, au dossier tarifaire 2021, le dépôt de la mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification et de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser.

---

<sup>97</sup> Pièce [B-0297](#), p. 9, réponse 5.1.

[144] Cependant, la Régie constate qu'il s'agit du deuxième report demandé par le Distributeur, le dépôt de la première révision étant initialement prévu au dossier tarifaire 2018, aux termes de la décision D-2017-028<sup>98</sup>.

**[145] En conséquence, la Régie ordonne à Gazifère de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification en fonction du contexte actualisé de l'entreprise, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser.**

## 17. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[146] Gazifère demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce B-0232<sup>99</sup> concernant les soldes des comptes différés liés au marché du carbone.

[147] Le Distributeur dépose, pour le dossier public, une version de cette pièce dans laquelle les renseignements dont il demande le traitement confidentiel sont caviardés, soit la pièce B-0231<sup>100</sup>.

[148] Gazifère indique que la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements relatifs aux soldes des comptes différés liés au marché du carbone contenus à la pièce B-0232 pourrait porter gravement atteinte à ses futures négociations (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par elle (notamment, dans le cadre de ventes aux enchères), en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence et donc de lui causer un préjudice, au détriment de l'ensemble de sa clientèle.

---

<sup>98</sup> Décision [D-2017-028](#), p. 53, par. 208.

<sup>99</sup> Pièce B-0232 (pièce confidentielle).

<sup>100</sup> Pièce [B-0231](#).

[149] Gazifère soutient également que la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels contenus à la pièce B-0232, et caviardés à la pièce B-0231, serait contraire aux exigences prévues au premier paragraphe de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre*<sup>101</sup>.

[150] Gazifère demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2025.

[151] Après examen de l'affirmation solennelle déposée au soutien de la demande de traitement confidentiel, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance recherchée à l'égard de la pièce B-0232 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0231.

[152] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard de la pièce B-0232 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0231, et en interdit la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'au 31 décembre 2025.**

[153] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2019;

**PREND ACTE** de l'intention de Gazifère de comptabiliser le montant crédité par EGD, à la suite de la liquidation de ses comptes différés associés au système de plafonnement et d'échange des droits d'émission et aux programmes d'économie d'énergie (DSM) 2015, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

---

<sup>101</sup> [RLRQ, c. Q-2, R. 46.1.](#)

**PREND ACTE** de l'intention de Gazifère de déposer une proposition sur sa stratégie d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable pour 2020;

**PREND ACTE** du suivi effectué par Gazifère, relatif à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite;

**APPROUVE** le taux de gaz naturel perdu de 0,96 % pour les années témoins 2019 et 2020;

**DEMANDE** à Gazifère de mettre à jour l'information sur le taux de gaz perdu réel présenté à la pièce B-0039 dans le cadre de ses prochains rapports annuels;

**ORDONNE** à Gazifère de présenter, dans le cadre de la phase 6 du présent dossier, le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin 2020, afin d'explorer des solutions pour améliorer les prévisions;

**ÉTABLIT** le montant du revenu requis 2019 pour le service de distribution à 27 012 000 \$ et l'ajustement tarifaire à 494 000 \$ et **ÉTABLIT** l'ajustement tarifaire global à - 267 000 \$ considérant le revenu déficitaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture;

**RÉSERVE** sa décision sur l'impact tarifaire pour l'année témoin 2020 à la phase 6 du présent dossier;

**AUTORISE** un montant de 14 506 000 \$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2019 et de 14 988 100 \$ pour l'année témoin 2020;

**APPROUVE** l'amortissement des immobilisations établi par Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020, sous réserve des ajustements qui découlent de la présente décision portant sur la base de tarification;

**ORDONNE** à Gazifère de réduire les montants prévus en addition au mois de décembre 2019 aux rubriques « Amélioration locative » et « Équipement de bureau » de 273 500 \$ et 25 000\$ respectivement;

**PREND ACTE** de l'intention de Gazifère d'intégrer aux pièces pertinentes, le projet Thurso lors de la mise à jour des données de l'année témoin 2020 à la phase 6 du présent dossier;

**APPROUVE** les montants en investissements liés aux projets d'extension et de modification du réseau, dont le coût est inférieur à 450 000 \$, de 7 557 400 \$ et de 7 232 000 \$ respectivement pour les années témoins 2019 et 2020;

**APPROUVE**, pour l'année témoin 2019, le taux de la dette à court terme de 4,35 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 4,60 % et le taux moyen de la dette à long terme de 4,34 %; **APPROUVE**, pour l'année témoin 2020, le taux de la dette à court terme de 4,35 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 4,60 % et le taux moyen de la dette à long terme de 4,50 %, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;

**APPROUVE**, pour l'année témoin 2019, le taux de rendement sur la base de tarification de 6,25 % et **PERMET**, pour l'année témoin 2020, l'utilisation d'un taux de rendement sur la base de tarification de 6,33 %, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier et **ORDONNE** à Gazifère de déposer une mise à jour complète des taux d'intérêt en phase 6 du présent dossier;

**APPROUVE** le coût du capital prospectif de 6,38 % avant impôts et de 5,66 % après impôts pour l'année témoin 2019 et pour 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 6 du présent dossier;

**DEMANDE** à Gazifère de modifier et de déposer les pièces relatives au budget du PGEÉ aux fins de l'établissement des tarifs finaux des années tarifaires 2019-2020 afin d'inclure le budget du PGEÉ, conformément à la décision D-2018-143;

**AUTORISE** Gazifère à capter tout écart entre les budgets du PGEÉ pour les années tarifaires 2019 et 2020, tels qu'ils seront autorisés dans le cadre du dossier R-4043-2018, et les budgets à cet égard faisant partie intégrante des revenus requis des années 2019 et 2020, par le biais du compte d'écart lié au PGEÉ;

**APPROUVE** la proposition de Gazifère en ce qui a trait à la récupération sur une année du montant comptabilisé dans le compte de frais reportés lié aux inondations portant sur les charges d'exploitation, telle que présentée à la pièce B-0227;

**RÉSERVE** sa décision finale sur les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à ce qu'elle reçoive, au plus tard le **14 juin 2019, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, soit, entre autres :

- le revenu requis et l'impact sur les tarifs pour l'année témoin 2019,
- la base de tarification pour les années témoins 2019 et 2020,
- le budget du PGEÉ pour les années témoins 2019 et 2020,
- les pièces B-0262, B-0263 et B-0264 corrigées, de façon à refléter la correction du taux pour le calcul du coût en capital prospectif;

**APPROUVE** l'allocation des coûts entre les tarifs proposés par Gazifère pour l'année témoin 2019;

**ORDONNE** à Gazifère de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification en fonction du contexte actualisé de l'entreprise, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;

**ACCUEILLE** la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère à l'égard de la pièce B-0232 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0231, et **EN INTERDIT** la divulgation, la publication ou la diffusion, jusqu'au 31 décembre 2025;

**ORDONNE** à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

# ANNEXE 1

**Annexe 1 (4 pages)**

**S.T.** \_\_\_\_\_

**F.G.** \_\_\_\_\_

**F.É.** \_\_\_\_\_

**LEXIQUE**

Distributeur	Gazifère Inc.
Régie	Régie de l'énergie
CFR	comptes de frais reportés
DDR	demande de renseignements
DSM	programmes d'économie d'énergie
EGD	Enbridge Gas Distribution Inc.
ONÉ	Office national de l'Énergie
PGÉE	Plan global en efficacité énergétique
SPEDE	Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission

## ABRÉVIATIONS ET SIGNES CONVENTIONNELS

\$                    dollar canadien

k                    kilo (mille)

M                    méga (million)

m<sup>3</sup>                    mètre cube

10<sup>3</sup> m<sup>3</sup>                mille mètres cubes – 1 000 mètres cubes

## **LISTE DES SUIVIS REQUIS PAR LA PRÉSENTE DÉCISION**

La Régie demande que l'élément suivant soit déposé par Gazifère lors du prochain dossier tarifaire :

- Mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification en fonction du contexte actualisé de Gazifère, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser.

Également, la Régie demande que l'élément suivant soit déposé par Gazifère, lors des prochains rapports annuels :

- Mise à jour de l'information sur le taux de gaz perdu réel tel que présenté à la pièce B-0039<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Pièce [B-0039](#).